

* * *

PYRENEES-ATLANTIQUES

* * *

DECISION DU PRESIDENT N°2020-01

Objet : attribution de subventions et participations à des organismes extérieurs co-financés par la CCHB pour 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1,

Considérant que l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée donne le pouvoir aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'exercer, par délégation de droit, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

Considérant le contexte économique général lié à la crise sanitaire que traverse la France et les difficultés auxquelles font face nombre d'entreprises et associations locales,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Béarn est appelée à verser chaque année des subventions et participations à des organismes privés et publics pour l'exercice des missions qui relèvent de ses compétences, telles qu'elles ont été redéfinies au cours de l'année 2018 (Conseils Communautaires du 27 septembre et du 8 novembre),

Considérant que certaines subventions et participations telles qu'elles avaient été votées lors de la séance du Conseil Communautaire du 9 avril 2019 doivent être renouvelées dès à présent,

DECIDE

Article 1 : Les subventions suivantes sont attribuées pour l'année 2020, selon les montants votés au Budget Primitif 2019 et les modalités d'attribution de l'exercice 2019 :

- Mission Locale :
 - 100% de la subvention de fonctionnement attribuée en 2019..... 98 940 €
(*versement par 12^{ème}*)
 - 100% de la subvention attribuée en 2019 pour le Fonds d'Aide
à l'Insertion et à la Recherche d'Emploi (F.A.I.R.E) 6 624 €
(*versement unique*)
- La fibre 64 :
 - 50 % de la subvention de fonctionnement 11 353 €
(*versement unique*)
- Office du monde économique d'Oloron Haut-Béarn :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 40 000 €
(*selon plan de financement figurant dans la convention*)
- 1 Cinéma (Loi Sueur) :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 25 000 €
(*versement d'un acompte de 90%*)
- Aéroclub :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 22 500 €
(*versement au trimestre*)
- Associations à vocation économique :
 - o Initiative Béarn :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 3 300 €
(*versement unique*)
 - o Association de Droit à l'Initiative Economique (ADIE) :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 3 500 €
(*versement unique*)
 - o AïD'O' Béarn :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 1 000 €
(*versement unique*)
 - o Vache Béarnaise :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 2 000 €
(*versement unique*)
 - o Association des éleveurs transhumants des 3 vallées (AET3V) :
 - 100% du montant attribué en 2019, soit 2 500 €
(*versement unique*)
 - o Nexity :
 - 100% du montant attribué en 2019..... 210 €
(*versement unique*)

Article 2 : Les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2020.

Article 3 : Les subventions et participations supérieures à 23 000 € font l'objet d'une convention spécifique.

Article 4 : Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Président et Monsieur le Trésorier d'Oloron-Aramits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

Oloron Sainte-Marie, le 24 avril 2020

Le Président,

Signé DL

Daniel LACRAMPE